

**DECISION DCC 23-075**  
**DU 09 MARS 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 30 août 2022 sous le numéro 1407/324/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du « renouvellement multiple des contrats d'aspirant à l'enseignement » ;

Saisie d'une deuxième requête en date à Cotonou du 29 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 30 août 2022 sous le numéro 1409/326/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut d'allocations aux aspirants-enseignants pendant les vacances scolaires ;

Saisie d'une troisième requête en date à Cotonou du 21 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2155/446/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité du test de sélection prévu pour les aspirants à l'enseignement ayant trois (03) ans d'ancienneté ;

Saisie d'une quatrième requête en date à Cotonou du 21 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2158/449/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité de l'expression "à terme" contenu dans le compte rendu du conseil des ministres du 07 décembre 2022 sur le point relatif aux aspirants à l'enseignement ;





**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que *primo*, le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution, le renouvellement multiple du contrat de travail des aspirants au métier de l'enseignement qui selon lui contrarie l'article 13 du code du travail qui ne prescrit qu'un renouvellement unique du contrat de travail ; qu'il soutient que son recours n'est nullement axé sur l'angle du contrôle de légalité mais vise plutôt à vérifier si le non-respect d'une loi peut être déclaré conforme à la Constitution ;

**Considérant** que *secundo*, il affirme que durant les mois de juillet à octobre, correspondants aux vacances scolaires, le salaire des aspirants enseignants est suspendu ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire aux articles 26 et 35 de la Constitution, ce défaut d'allocation aux aspirants enseignants pendant cette période ;

**Considérant** que *tertio*, il demande à la Cour de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution, le test de sélection prévu à l'intention des aspirants à l'enseignement ayant trois (03) ans d'ancienneté pour manque de probité ; qu'il relève que l'Etat a employé ces aspirants trois (03) années durant sans se préoccuper de leur compétence ; que vouloir les évaluer maintenant en vue de leur reversement en qualité de contractuels manque de logique selon lui ; qu'il demande leur reversement pur et simple sans autre forme de formalité ;





**Considérant** que dans une quatrième requête, il demande à la Cour de lui clarifier la signification de l'expression "à terme" contenu dans le compte rendu du conseil des ministres du 07 décembre 2022 sur le point relatif aux aspirants à l'enseignement ;

**Considérant** qu'en réponse aux questions sur ses innombrables recours à l'audience plénière le 22 décembre 2022, le requérant a estimé qu'il a étudié la philosophie, le droit et la pédagogie ; qu'il a affirmé à la même occasion connaître le champ de compétence de la Cour, délimité selon lui par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que les avocats des requis lui ont contesté cette connaissance et l'ont plutôt invité à mieux s'approprier les textes de loi qui définissent le domaine de compétence de la haute Juridiction ;

**Vu** les articles 3, 114 et 117 nouveau de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre d'un contentieux objectif comme celui constitutionnel, lorsque les recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins, il y a lieu de les joindre et d'y faire suite par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments des dossiers que par ses requêtes, monsieur Prosper ALLAGBE défère devant la Cour des questions relatives aux conditions de renouvellement du contrat de travail des aspirants au métier de l'enseignement, des conditions de leur traitement salarial et de leur reversement en agents contractuels de droit public ; que de telles demandes ne relèvent pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 3, 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.





Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Les Rapporteurs,

*Moussa*  
**Fassassi MOUSTAPHA.-**

*AMOU*  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,  
*AMOU*  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**